Ce que dit le CRPA

- art. L324-1 :
 La réutilisation d'information publique est gratuite, (toutefois...)
- Art. L323-1 : La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence.
- Art. L323-2 :
 - Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.
 - Lorsque la réutilisation à titre gratuit donne lieu à l'établissement d'une licence, cette licence est choisie parmi celles figurant sur une liste fixée par décret,

Ce que dit le CRPA

- Art. D323-2-1
 - I. L'administration peut soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient aux licences suivantes :
 - 1° La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques ;
 - 2° " L'Open Database License ".
- Art. L321-3

Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations [...], ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient [...].

Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux bases de données produites ou reçues par les administrations [...] dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence.

La licence Etalab

- Le «Concédant» concède au «Réutilisateur» un droit non exclusif et gratuit de libre «Réutilisation» de l'«Information»;
- Mentionner la paternité et la date de dernière mise à jour.
- § « données personnelles » en phase avec le cadre légal;
- La licence ne prévoit aucune garantie, le réutilisateur assume seul la responsabilité de la réutilisation.

La licence OdBL

- En anglais, compliquée car très complète voulant couvrir les différents droits dont le copyright, le droit européen des bases de données, ...
- Clause de partage à l'identique qui concerne les bases de données modifiées, dérivées, ...;
- Incompatible avec d'autres licence provoquant d'autres restrictions (et notamment CC-BY-SA 4.0)

OdBL et CRPA

Rappel : CRPA : restriction à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée

Donc:

- -Soit il existe un motif d'intérêt général (exposé publiquement)
- -Soit c'est une nécessité absolue, comme par exemple que la base de donnée est dérivée d'une base de donnée elle-même en OdBL. (Mais OdBL autorise que la donnée mère soit publiée sous plusieurs licences et donc Etalab, il conviendrait alors de le demander au producteur)